

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-02402

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Dre Catherine Brouillette-Chouinard
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2023-03-31 Date de l'avis	2023-02402 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance 19 ans Âge Mont-Saint-Grégoire Municipalité de résidence	██████████ Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2023-03-31 Date du décès Voie publique Lieu du décès	Cookshire-Eaton Municipalité du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 30 mars 2023 en soirée, M. ██████████ circule avec des amis à bord d'une automobile BMW 325 xi 2006 sur le chemin Bartlett à Cookshire-Eaton. Il est assis côté passager avant. Vers 23 h 43, le conducteur perd le contrôle du véhicule qui se retrouve sur le toit après avoir fait une sortie de route et percuté des arbres.

Le 9-1-1 est appelé en quelques minutes et des ambulanciers, policiers et pompiers arrivent sur les lieux peu de temps après. M. ██████████ est alors toujours attaché avec la ceinture de sécurité, tête vers le bas, et n'a pas de pouls perceptible. Il faut près de 25 minutes pour réussir à le sortir du véhicule. Conformément au protocole établi, les manœuvres de réanimation cardio-respiratoires sont cessées à 0 h 30, le 31 mars.

Les ambulanciers transportent par la suite M. ██████████ à l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke où son décès est constaté par le médecin d'urgence.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est effectuée le 3 avril 2023 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal et permet de constater plusieurs lésions compatibles avec un polytraumatisme, entre autres des foyers d'hémorragies intra-cérébrales, une fracture cervicale et un hémithorax. Le pathologiste note également que la position dans laquelle M. ██████████ est retrouvé en est une asphyxiante (asphyxie positionnelle par position corporelle inversée).

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses démontrent la présence d'hydrocarbures dans le cerveau et les poumons. Aucune autre substance contributive au décès n'est détectée.

ANALYSE

Selon le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec, le 30 mars 2023, M. [REDACTED] et plusieurs amis font la fête en soirée. Il y a consommation d'alcool, entre autres par le conducteur du véhicule BMW 325xi 2006 qui, comme tous les détenteurs de permis de conduire québécois de moins de 22 ans, est assujéti à la règle du zéro alcool. Les passagers rapportent que, peu de temps avant la collision, le conducteur effectue des accélérations et décélérations et semble circuler à haute vitesse.

Selon le rapport du reconstitutionniste, le Chemin Bartlett est une route vallonneuse en terre et gravier qui n'est ni éclairée ni marquée. Sa limite de vitesse est de 70 km/h. Au moment de la collision, il fait environ -7 °C et il n'y a pas de précipitations.

Le reconstitutionniste estime que le véhicule circule entre 97 et 130 km/h au début du dérapage. Étant donné cette haute vitesse, bien que la route ne soit pas éclairée et qu'on y retrouve des nids de poule, il estime qu'il est peu probable que ces facteurs aient contribué à la trajectoire du véhicule et à la collision.

L'inspection mécanique effectuée sur le BMW 325 xi 2006 révèle plusieurs déficiences précédant la collision, entre autres un mal fonctionnement du système antidérapage et plusieurs composantes mécaniques usées. Bien que ces éléments aient pu jouer un rôle dans la collision, la vitesse et la consommation d'alcool en demeurent les causes.

Le décès de M. [REDACTED] peut s'expliquer par 3 mécanismes, et est probablement le résultat des effets combinés de ceux-ci. Premièrement, un polytraumatisme tel que démontré à l'autopsie. Deuxièmement, une asphyxie positionnelle par position corporelle inversée. Dernièrement, l'inhalation de substances volatiles (hydrocarbures). En effet, la présence d'hydrocarbures dans le cerveau et les poumons de M. [REDACTED] signifie qu'il ait inhalé des hydrocarbures avant son décès, donc après que le réservoir à essence ait été percé lors de la collision.

Le conducteur du véhicule a plaidé coupable, en 2025, de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort. Il a été condamné à 28 mois de détention.

Selon les données disponibles sur le site internet de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'alcool est responsable de 28 % des décès de la route chaque année. De 2019 à 2023, en moyenne 100 personnes sont décédées annuellement en raison de l'alcool. En d'autres mots, environ 100 décès seraient évitables à tous les ans si personne ne conduisait avec les capacités affaiblies par l'alcool.

À la lumière de cette investigation, et dans l'objectif d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai une recommandation. J'ai pu discuter de celle-ci au préalable avec la SAAQ. Lors de cet entretien, il a été soulevé qu'il existe des activités de sensibilisation visant les jeunes conducteurs fréquentant les écoles secondaires de la province. Toutefois, peu ou pas d'activités ciblent particulièrement les jeunes de moins de 22 ans en dehors des écoles secondaires (donc, les 18-21 ans).

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé à la suite des effets combinés d'un polytraumatisme, d'une asphyxie positionnelle et de l'inhalation de substances volatiles (hydrocarbures), tous consécutifs à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que la Société de l'assurance automobile du Québec :

[R-1] renouvelle et ajoute des activités de sensibilisation en lien avec les risques associés à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, au-delà des activités prévues dans les écoles secondaires, afin de cibler les conducteurs âgés de 18 à 21 ans.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Bécancour, ce 13 août 2026.

Dre Catherine Brouillette-Chouinard, coroner